



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDTP

Chemin de Palama prolongé
Carrière de Palama
13013 Marseille

Références : D-2024-1402
SPR/1184/2024
Code AIOT : 0006412295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CDTP implanté Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite au signalement par les riverains d'un trafic de desserte de l'installation par des camions, alors que celle-ci n'est plus autorisée à recevoir des déchets inertes depuis le 13/10/2024 (1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDTP
- Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006412295
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Palama par la société CDTP a été autorisée par arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement de l'ICPE. Cette autorisation (simplifiée) expirait le 1er avril 2024.

L'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 a par la suite autorisé la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI.

Enfin, l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024 a autorisé la prolongation temporaire d'activité de 1 mois de l'ISDI, jusqu'au 13/10/2024 (1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté).

Une demande de renouvellement de l'ISDI avec extension (déposée le 30/10/2023) est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de l'échéance d'exploitation	AP Complémentaire du 11/09/2024, article 1	Mise en demeure déchets, Amende	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une poursuite de l'exploitation (accueil de déchets inertes au niveau de la partie sommitale de l'ISDI), la journée du 17 octobre via :

- la présence de déchets de type inerte (terreux) "frais", pour lesquels l'exploitant a confirmé que l'apport avait été réalisé pendant la matinée ;
- la constatation du déchargement de 4 camions de type benne TP 8x4 d'environ 16t de charge utile, et contenant des déchets de type inerte (terreux) ;
- la présence d'un tractopelle permettant le régilage des apports de déchets inertes en partie sommitale de l'ISDI.

L'exploitant a indiqué penser bénéficier d'une prolongation de deux mois de son autorisation d'exploiter, du fait du recours gracieux formé auprès du Préfet des Bouches du Rhône, au titre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024.

L'inspection des installations classées lui a indiqué que cette analyse était erronée.

Elle lui a rappelé que son exploitation était donc considérée comme illégale et lui a donc demandé de cesser tout nouvel apport.

Elle a informé les 4 conducteurs de camions que l'installation n'était plus autorisée à stocker des déchets inertes, pour répercussion auprès du maître d'ouvrage du chantier.

Elle propose donc au préfet un projet d'arrêté de mise en demeure « déchets » afin de cesser les apports et un projet d'arrêté portant amende.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'échéance d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21 mai 2024 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'arrêt définitif des apports de déchets inertes sur le site (et donc du trafic routier lié au transport de ces déchets) intervient au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. »
Constats : Suite au signalement par les riverains d'un trafic de desserte de l'ISDI, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de vérifier le respect de l'échéance d'exploitation (fin de l'apport de déchets inertes), intervenue le 13/10/2024 (1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11 septembre 2024). En présence de l'exploitant, l'inspection a constaté une poursuite de l'exploitation (accueil de déchets inertes au niveau de la partie sommitale de l'ISDI), la journée du 17 octobre via : • la présence de déchets de type inerte (terreux) "frais" (environ 65 m3), pour lesquels l'exploitant a confirmé que l'apport avait été réalisé pendant la matinée • la constatation du déchargement de 4 camions de type benne TP 8x4 d'environ 16t de charge utile (environ 35 m3 déchargés) • la présence d'un tractopelle permettant le régilage des apports de déchets inertes en partie sommitale de l'ISDI. Ces constats ont été confirmés par le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant le 18 octobre, mentionnant le déchargement de 186 t de déchets inertes (code déchets 17 05 04) pour la journée du 17 octobre. Le registre des déchets entrants indiquent que les déchets inertes proviennent très majoritairement d'un chantier de terrassement du projet VALTRAM. L'exploitant a indiqué penser bénéficier d'une prolongation de deux mois de son autorisation d'exploiter, du fait du recours gracieux formé auprès du Préfet des Bouches du Rhône, au titre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024. L'inspection des installations classées lui a indiqué que cette analyse était erronée. Elle lui a indiqué que son exploitation était donc considérée comme illégale et lui a donc demandé de cesser tout nouvel apport. Elle a informé les 4 conducteurs de camions que l'installation n'était plus autorisée à stocker des déchets inertes, pour répercussion auprès du maître d'ouvrage du chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets, Amende